

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**Décision n°08213PP0078**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2013 de monsieur le préfet de la Drôme, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213PP0078** préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la procédure d'AVAP sur la commune de Die (26), reçue le 04/10/2013, transmise par le maire de Die ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires et l'unité territoriale de la DRAC, respectivement les 6 novembre et 14 octobre 2013 ;

Vu la contribution transmise par l'ARS-délégation territoriale de la Drôme le 15 octobre 2013 ;

Considérant que la procédure consiste en la révision et la transformation d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain ZPPAUP approuvée le 08/02/2001 en AVAP d'une superficie de 1286 ha ;

Considérant que l'objectif principal de l'AVAP vise à la préservation du patrimoine bâti de Die, des éléments d'architecture et des espaces publics qui composent la cité ancienne, mais aussi à la mise en valeur du site d'implantation de la cité par la protection des espaces naturels ou agricoles environnants ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP a été étendu par rapport à celui de la ZPPAUP de 2001, en intégrant notamment les espaces agricoles de la plaine de Chamargès et de Conches afin de les préserver ;

Considérant que le projet d'AVAP prévoit la prise en compte et la préservation des trames vertes végétales au sein du périmètre, contribuant ainsi à la réduction des îlots de chaleur en milieu urbain ;

Considérant que le projet d'AVAP intègre la problématique du développement renouvelable, tout en la conciliant avec l'enjeu de préservation du patrimoine et du paysage ;

Considérant que , du fait de la présence du captage d'alimentation en eau potable « Pont des Chaînes » et de ses périmètres de protection, tous les projets situés à l'intérieur de ses périmètres devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011133-0013 du 13 mai 2011 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Die, objet du formulaire n°**F08213PP0078**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2013

Pour le préfet de la Drôme, par délégation  
la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

*Délais et voies de recours*

**Nicole CARRIÉ**

#### 1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

##### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de la Drôme  
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

##### Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

##### Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Drôme  
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).